

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Manifestation organisée à l'occasion des 30 ans de l'association LUSINE**  
**Dimanche 30 juin 2024 de 9<sup>h</sup>30 à 22<sup>h</sup>00**

**LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,**

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par M. Christian SAKHAROV pour le compte de l'association LUSINE dans le but d'obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public « rue Beausoleil » en vue d'organiser une manifestation pour fêter les 30 ans de l'association LUSINE, le dimanche 30 juin 2024 de 9<sup>h</sup>30 à 22<sup>h</sup>00 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;
- Considérant que la manifestation prévue pour les 30 ans de l'association LUSINE impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la « rue Beausoleil »,

**- A R R E T E -**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'association « LUSINE » est autorisée à occuper le **domaine public situé entre les numéros 180 et 334 situés côté sud de la « rue de Beausoleil »** ainsi que sur les espaces verts avoisinants (voir plan joint) en vue d'organiser, pour les 30 ans de l'association, plusieurs ateliers en journée et un apéro-concert en soirée.  
Les recommandations en matière de sûreté et de sécurité figurant sur le formulaire de déclaration de la manifestation, seront respectées.
- ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits entre les numéros 180 et 334, côté sud de la « rue de Beausoleil ».
- ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **Dimanche 30 juin 2024 de 9<sup>h</sup>30 à 22<sup>h</sup>00**
- ARTICLE 4 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.
- ARTICLE 5 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation.
- ARTICLE 6 - Le demandeur veillera à informer suffisamment tôt les riverains, de la tenue de cette manifestation et de la gêne occasionnée.
- ARTICLE 7 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.
- ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- ARTICLE 9 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 14 juin 2024.



**Jean-Philippe PÉRIÉ,**  
Maire de Marcillac-Vallon

